

1. Objet

Ces exigences ont pour objet de clarifier les règles en matière de santé et de sécurité qui s'appliquent dans les relations entre la société NCC et ses sous-traitants sur chaque chantier. Lorsque le sous-traitant sous-traite lui-même, il est tenu de respecter scrupuleusement ces mêmes exigences. Ces exigences viennent en complément de la législation, des règlements et accords officiels qui régissent l'environnement de travail.

Chaque sous-traitant est responsable, sans compensation, et dans la mesure qui lui revient, de contribuer à l'environnement de travail sur chaque chantier.

Sont considérés comme étant ses «sous-traitant» ses sous-traitants, fournisseurs, personnel et personnel intérimaire dans ces entreprises.

2. Règles en vigueur

En plus des exigences en matière de sécurité au travail de NCC qui s'appliquent à ses sous-traitants, les règles et règlements sur la sécurité de NCC s'appliquent également lorsque l'entreprise intervient comme coordonnatrice de la sécurité sur une construction (la désignation BAS-U sera utilisée à l'avenir). Lorsque NCC n'intervient pas en tant que BAS-U, alors ce sont les règles et règlements sur la sécurité de NCC et de BAS-U qui doivent être respectés.

3. Introduction à la sécurité

Chaque fois qu'un salarié d'un sous-traitant arrive pour la première fois sur un chantier, il doit en informer la direction des travaux de NCC.

Tous les ouvriers qui interviennent sur un chantier de NCC doivent, avant de commencer le travail, bénéficier d'une introduction à la sécurité, introduction qui doit comprendre un passage en revue des règles et règlements ainsi que la mention des risques effectifs. Cette activité doit être validée au moyen d'un document.

4. Examen quotidien de la sécurité

Sur les lieux de travail de NCC, toutes les personnes intervenant doivent procéder à un examen quotidien de la sécurité avant de commencer les travaux. Le but est de mettre l'accent sur la sécurité en discutant brièvement de ce qui doit être réalisé au cours de la journée, en examinant les opérations et les risques encourus et en élaborant des méthodes d'action sûres.

5. Responsabilité de l'employeur

Chaque employeur est responsable de son propre personnel aux termes de la législation sur le travail (1977: 1160).

6. Évaluation des risques

Le sous-traitant doit, avant d'entamer son travail, soumettre une évaluation des risques selon BAS-U, énumérant la liste des risques qui peuvent découler de ce travail et indiquer les mesures préventives qu'il convient de prendre. Si le travail commence sans que cette évaluation des risques ait été faite, alors NCC a le droit d'infliger une amende de 10 000 SEK et d'arrêter le travail jusqu'à ce qu'une évaluation des risques ait été réalisée.

7. Protection

Les agents de sécurité doivent être nommés parmi les employés des sous-traitants et il faut qu'ils soient au minimum cinq régulièrement employés sur le chantier. Lorsque qu'aucun agent n'est nommé, le sous-traitant doit nommer, parmi les employés, un représentant en charge des questions de sécurité. Le nom du représentant des employés en charge des questions de sécurité doit être déposé sur BAS-U.

8. Inspections de sécurité

Les inspections de sécurité seront effectuées au terme d'un accord entre les parties concernées. Le représentant du sous-traitant doit participer aux demandes déposées par la direction des travaux de NCC.

9. Équipement de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle approprié doit être fourni par chaque contractant (employeur), ce dernier est également chargé de s'assurer que son propre personnel et ses visiteurs utilisent cet équipement.

Le port d'un casque de protection fixé avec une jugulaire à 3 ou 4 points selon la norme EN 397, et de chaussures de sécurité avec semelle anti-perforation et embout de protection est obligatoire.

Une protection des yeux au moyen de lunettes de protection ou de visières de protection conformes à la norme EN 166 est obligatoire.

Il faut toujours emporter une protection auditive et des gants de protection afin de les utiliser si nécessaire.

Le port de vêtements de signalisation à haute visibilité selon la norme EN ISO 20471 sur le haut et le bas du corps (conformes à la classe 3) est obligatoire, sauf pour les travaux de construction

d'habitation et de logement ainsi que les travaux avec la pierre et l'asphalte qui exigent le port de vêtements de signalisation à haute visibilité sur le haut du corps uniquement (conformes à la classe 2).

Les gilets de sécurité non conçus pour les travaux ne peuvent être portés que par des visiteurs.

Des règles plus strictes peuvent s'appliquer sur certains lieux de travail (par ex. les règles du Ministère des transports).

Le port d'un masque respiratoire est obligatoire dans les environnements de travail où il y a exposition aux poussières, gaz ou fumées. Pour les travaux en présence de poussière de quartz, le port d'un demi-masque avec filtre P3 est obligatoire.

En cas de risques de chute, il est obligatoire d'utiliser, en premier lieu, un dispositif de protection antichute fixe (garde-corps, ascenseurs, plates-formes de travail, etc.). Il ne faut recourir à un équipement de protection individuelle contre les chutes que si la protection antichute fixe ne peut pas être utilisée.

Lorsqu'il y a des risques de noyade, le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire en l'absence d'un dispositif technique de protection.

Les autres équipements de protection individuelle doivent être utilisés en cas de besoin.

Les visiteurs doivent se présenter au responsable du site afin qu'une présentation leur soit faite et qu'ils soient guidés. Ils doivent au minimum porter un casque attaché au moyen d'une jugulaire, une protection oculaire, un gilet de sécurité ainsi qu'une protection auditive qui devra être utilisée en cas de besoin.

10. Mesures de précaution

Le sous-traitant est responsable de l'application des règles de sécurité suivantes :

-Surveillance continue et entretien de ses propres machines et appareils en incluant leur inspection par un organisme de contrôle. Une copie du rapport d'inspection validé doit être soumise à la BAS-U avant de commencer le travail.

-Son propre personnel doit disposer des compétences nécessaires pour le poste, en particulier pour tout ce qui concerne les travaux dangereux et risqués. Une copie du certificat de formation doit être soumise à la BAS-U avant de commencer le travail.

-Protection pour prévenir les blessures lors de l'utilisation de substances dangereuses.

-Garde-corps et autres dispositifs généraux (barrière, couverture de renforcement, peinture signalétique, etc.) pour leur propre travail si tel n'est pas déjà le cas.

11. Démontage temporaire des protections

Si le sous-traitant, à cause du travail qui lui incombe, démonte l'ensemble du dispositif de protection, ou seulement une partie de celui-ci, il doit le signaler au BAS-U et, si nécessaire, s'assurer qu'un dispositif de protection temporaire est monté et rétablir le dispositif de protection immédiatement après avoir réalisé le travail.

12. Outillage

Le sous-traitant doit fournir et utiliser des outils qui sont conformes aux exigences de NCC. Des échelles ne doivent pas être utilisées (Exceptionnellement des autorisations peuvent être accordées par la direction de NCC). Autres échelles, tréteaux et plates-formes de travail doivent être conformes aux directives de l'industrie relatives aux « Règles pour l'environnement au travail » (voir l'annexe mentionnant les règles de NCC pour les échelles, tréteaux et plateformes de travail).

13. Produits chimiques

Le sous-traitant doit, avant le début des travaux, présenter la fiche de données de sécurité à BAS-U dans laquelle figure la liste des produits chimiques qui seront utilisés au cours du travail et fournir une liste de ces produits.

14. Obligation de déclaration

Si une irrégularité est constatée dans les dispositifs de protection, il y a une obligation de la signaler immédiatement à BAS-U. Les accidents, incidents et observations doivent être rapportés à BAS-U.

15. ID06

Les sous-traitants doivent toujours porter une identification de l'entreprise sous la forme de cartes ID06 clairement visibles.

16. Enregistrement de la présence

En vertu de la loi, toutes les personnes qui exercent une activité sur le lieu de travail sont tenues de déclarer leur présence sous forme électronique à partir du 01.01.2016. Cela implique que toutes les personnes travaillant sur le lieu de travail sont tenues de se faire enregistrer, donc signaler leur présence dès qu'elles arrivent sur le lieu de travail et dès qu'elles le quittent. Cet enregistrement s'effectue sur l'équipement technique indiqué. Si pour une raison quelconque il n'est pas possible de s'inscrire, il faudra immédiatement prendre contact avec la direction du chantier.

17. Conséquences en cas de délit

Si un sous-traitant contrevient aux règles et règlements de NCC ou bien aux règles spécifiques sur le lieu du travail, alors NCC a le droit de renvoyer immédiatement l'employé ou le sous-traitant du site. NCC a alors le droit de recruter de nouveaux employés.

En outre, NCC a le droit d'infliger une amende de 10 000 SEK par délit lorsque l'entrepreneur est avisé que lui ou son employé a contrevenu à une des règles prévues aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 16 ci-dessus. Pour les cas où le sous-traitant ne corrige pas l'anomalie observée dans un délai raisonnable, NCC a alors le droit de résilier le contrat relatif aux tâches restantes.




Annexe : Lignes directrices de NCC pour échelles, tréteaux et plates-formes de travail

Exigences générales :

- Pour produits homologués uniquement
- Anti-dérapant ou bien assuré contre le glissement par un autre moyen
- Les produits doivent avoir un dispositif anti-dérapant
- Les produits montés sur pied doivent pouvoir être verrouillés en position déployée
- Les produits dont le poids n'exède pas 15 kg peuvent être portés. Au-delà, il faut un autre mode de déplacement (roue)

Exigences particulières en fonction du niveau (1-4) :

D'autres exigences relatives aux échelles sur pied, tréteaux et plates-formes de travail dépendent de la hauteur entre le sol et la surface sur laquelle on se tient conformément au tableau ci-dessous (et conformément aux « Bonnes pratiques dans l'environnement de travail »).

Niveau	Hauteur où l'on se tient	Valeur minimale où l'on se tient	Hauteur de la marche	Autres exigences	Exemple
1	<0,5 m	600*300 mm	Hauteur entre les marches : Max 300 mm Largeur de la marche : 50 mm au minimum	2 marches au max. y compris surface plane. Le tréteau doit avoir le même nombre de marches de chaque côté s'il ne dispose pas d'étrier	
2	<1,25 m	300*250 mm	Comme ci-dessus	« Signal Arrêt » sur au moins 3 côtés, par ex. étrier avec étagère à outil	
3	1,25-2 m	400*400 mm	Comme ci-dessus	Garde-corps indispensable sur au moins 3 côtés	
4	>2 m	400*400 mm	Comme ci-dessus	Garde-corps indispensable sur au moins 4 côtés	